



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
de la protection des populations des Alpes-Maritimes
Service santé et protection animales
Établissement n°64.02920

Arrêté préfectoral n°2019-105 du 23 avril 2019 portant autorisation d'ouverture
de la SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur »,
établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
sur le territoire de la commune d'Andon

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses différentes modifications ;

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment le livre IV, titre 1^{er}, chapitre III ;

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II, titre préliminaire, chapitre III ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 autorisant le gérant de la SARL P-Exploitations à exploiter un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune d'Andon ;

VU le dossier de porter à connaissance établi par Monsieur Patrice Longour, directeur délégué de la SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur », réceptionné le 28 janvier 2019 et enregistré sous le numéro 703 par la direction départementale de la protection des populations ;

VU la décision préfectorale des Alpes-Maritimes du 22 janvier 2019 portant octroi du certificat de capacité n° 06-075 à Monsieur Patrice Longour pour les espèces suivantes : bison d'Europe, cheval de Przewalski, cerf élaphe, chevreuil et sanglier ;

VU l'avis du président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, consulté en application de l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables des maires d'Andon & Le Mas, consultés en application de l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable des maires de Cipières et Gréolières, consultés en application de l'article R.413-15 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé FT14032019_RBMA_RAPPORT CDNPS du 15 mars 2019 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 20 mars 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu, conformément aux modalités fixées par l'article R. 413-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce type d'établissement est soumis au régime de l'autorisation prévue par l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour objet l'exploitation d'un établissement de présentation au public de nouvelles espèces non domestiques et l'augmentation des effectifs des espèces déjà présentes ;

CONSIDÉRANT que cette demande entraîne un changement notable du dossier et donc que conformément à l'article R413-22, elle doit être considérée comme une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 août 2005 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.

La SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur », dont le siège social est situé au lieu dit «Domaine du Haut-Thorenc » 06 750 Thorenc, sur la commune d'Andon, est autorisée, au titre de

l'article L.413-3 du code de l'environnement, à exploiter, à la même adresse, un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère.

Cette autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du plan local d'urbanisme, ni régularisation foncière éventuelle et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 2.

La liste des espèces et le nombre de spécimens adultes présents simultanément dans l'établissement figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement sont énumérées en annexe 2.

ARTICLE 3.

L'installation et son fonctionnement ne doivent pas présenter de dangers ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection des espèces détenues, de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 4.

L'exploitant doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux de chaque espèce prévue dans la présente autorisation et la surveillance permanente de l'établissement vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Cette personne a un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Cette fonction requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement et la présence physique sur l'installation. Les absences sont limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. En cas d'absence, le capacitaire reste joignable en permanence par le personnel en service chargé de l'entretien des animaux de l'établissement.

L'annexe 1 énumère les titulaires du certificat de capacité déclarés par l'exploitant.

S'il y a lieu, l'exploitant informe le préfet :

- de l'absence ou de la défaillance prolongée du titulaire du certificat de capacité,
- du nom du remplaçant ou du successeur des personnes désignées et de sa date de prise de fonction dans l'établissement. Il transmet au préfet la copie du certificat de capacité.

ARTICLE 5.

L'exploitant dispose en permanence de personnels dont le nombre et la compétence sont suffisants pour mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

Les missions et le niveau de responsabilité de chacun des personnels sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'exploitant tient régulièrement à jour et fait respecter un règlement de service dont les caractéristiques sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié.

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux.

ARTICLE 6.

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier reçu le 28 janvier 2019.

Le responsable s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 modifié et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.

Le responsable s'engage à porter à la connaissance du préfet :

- a) le nom et l'adresse du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'établissement, habilité conformément à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime et de tout changement pouvant intervenir à son sujet ;
- b) toute modification envisagée des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation. Conformément à l'article R.413-22 du code de l'environnement, si ce changement consiste en la présentation de nouvelles espèces ou de nouvelles activités qui, après examen de la demande par l'inspection de l'environnement, n'engendre pas un effet notable, il est délivré un récépissé par le préfet et les annexes du présent arrêté sont modifiées en conséquence ; toute modification jugée notable est traitée comme une nouvelle demande ;
- c) tout changement d'exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement ; il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ;
- d) tout projet de transfert de l'établissement sur un autre emplacement. Cette modification notable est traitée comme une nouvelle demande d'autorisation ;
- e) la cessation d'activité, au moins un mois avant celle-ci. Cette notification s'accompagne d'un dossier comprenant les mesures prévues pour assurer la protection des animaux détenus ainsi que leur destination.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 8.

Les animaux des espèces énumérées en annexe 1 sont élevés de manière extensive, en extérieur, dans un enclos d'une superficie d'au moins 280 hectares.

ARTICLE 9.

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une clôture dite clôture extérieure. Cette clôture est destinée à éviter toute évasion des animaux détenus ou toute pénétration non contrôlée de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

Elle délimite un enclos dit enclos primaire et présente des caractéristiques en rapport avec les aptitudes des espèces détenues.

En particulier, la clôture extérieure :

- est longée à l'intérieur par un chemin de ronde qui est maintenu carrossable dans la mesure du possible ;
- est continue sauf au niveau des passages lesquels sont fermés par une porte, ou par un portail, munis d'un sas et fermant à clef ou à l'aide d'un cadenas. Les portails et leurs sas sont suffisamment larges pour permettre le passage d'un tracteur équipé d'une remorque ;
- a une hauteur minimum de 1,8 mètre au-dessus du sol. En cas de chute de neige, toutes les dispositions sont prises pour que cette hauteur soit maintenue ;
- est suffisamment solide pour supporter les chocs ou la poussée des animaux ;
- est très visible des animaux afin qu'ils ne la heurtent pas lors d'un déplacement rapide ;
- est conçue de façon à ne pas présenter de piège ni être à l'origine de blessures pour les animaux.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées.

Des enclos secondaires, fixes ou amovibles, sont installés dans l'enclos primaire. Ils permettent l'isolement d'un ou de plusieurs animaux, pour des raisons sanitaires, de sécurité, zootechniques ou autres, ainsi que leur capture et leur immobilisation. Leur clôture ne présente pas d'élément susceptible d'occasionner des blessures aux animaux. Ces enclos peuvent être connectés à des étables, des écuries ou des bâtiments techniques.

ARTICLE 10.

Chaque fois que nécessaire et au moins une fois par semaine, l'intégrité et l'état de l'ensemble des portails, portes et clôtures, sont vérifiés sur toute leur longueur par examen visuel direct.

La végétation ainsi que les reliefs et promontoires qui, par l'appui ou le surplomb qu'ils pourraient procurer, sont de nature à faciliter l'évasion des animaux ou la pénétration de personnes non autorisées, sont éliminés ou neutralisés.

Les arbres qui menaceraient de tomber et les branches qui seraient susceptibles de tomber sur une clôture ou de la briser sont éliminés.

Tout défaut constaté dans l'intégrité ou l'état des clôtures est réparé sans délai.

Lorsque des travaux sont prévus sur les clôtures ou dans les enclos renfermant des animaux qui nécessiteraient une rupture de la continuité de cette clôture, toute mesure est prise pour éviter l'évasion des animaux comme par exemple, l'installation d'une nouvelle clôture étanche aux animaux ou le transfert préalable des animaux dans un autre enclos de l'établissement.

ARTICLE 11.

L'établissement dispose des matériels et équipement nécessaires à l'entretien des diverses installations. Ces moyens doivent notamment permettre l'élagage des arbres et la restauration rapide des clôtures endommagées.

Il possède également des équipements permettant de capturer, de contenir et d'isoler les animaux.

Ces équipements sont tels que lors des manipulations des animaux, ils ne puissent pas être facilement détériorés par les animaux et préservent la sécurité des personnes et des animaux.

ARTICLE 12.

Toutes les parties de l'établissement, notamment les sols, murs et plafonds des écuries, étables, abris, remises, cages, dispositifs de contention ou de capture, bassins, enclos, clôtures, les matériels d'élevage, de stockage et de distribution des aliments et les engins de transport sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Ils sont nettoyés et désinfectés autant que de besoin.

ARTICLE 13.

Les aliments des animaux de l'établissement sont stockés à l'abri des intempéries, des moisissures, et de la vermine dans des locaux ou des emplacements appropriés et destinés à cet usage.

Ces locaux et emplacements ainsi que ceux utilisés pour la préparation de ces aliments sont tenus en constant état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 14.

L'établissement met en œuvre un programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs au moins une fois par an, afin, notamment, de protéger les lieux où sont hébergés les animaux et les lieux de stockage des aliments.

ARTICLE 15.

Les litières provenant des logements des animaux domestiques ou non sont renouvelées et évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

En cas de stockage des fumiers, une aire cimentée est aménagée, munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus-sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers et autres déjections solides ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et des autres installations sont collectées par un réseau étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

L'efficacité de ces installations d'assainissement est contrôlée annuellement.

TITRE 3 - CONDITIONS D'ENTRETIEN DES ANIMAUX

ARTICLE 16.

L'installation est exploitée de façon à permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux.

Les conditions de détention ne doivent pas être la cause de souffrance, de blessure ou d'accident.

Un soin particulier est apporté au maintien d'une structure sociale stable au sein des groupes, en prenant en compte notamment la taille du groupe, l'âge et le sexe des animaux.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Aucun animal ne pourra être détenu dans l'établissement si, bien que les conditions du présent arrêté soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité sans problème pour son bien-être, pour celui des autres animaux détenus ou s'il présente un risque pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 17.

Quotidiennement, les animaux sont observés par des guides professionnels en charge des visites guidées en vue de détecter, notamment, l'apparition d'anomalies comportementales.

ARTICLE 18.

Les animaux disposent d'un espace nécessaire et suffisant à leur bien être et pour trouver leur nourriture.

Chaque fois que nécessaire et en particulier en hiver en cas de fort enneigement, ils reçoivent un supplément fourrager, produit pour l'essentiel sur une autre partie de l'installation.

Les fourrages sont offerts aux animaux exclusivement dans les râteliers des postes d'affouragement.

Des points d'abreuvement accessibles aux animaux sont aménagés dans l'enclos. Leur eau est maintenue en permanence accessible, protégée du gel, saine et en quantité suffisante.

Les points de distribution des fourrages ainsi que les points d'abreuvement permettent de prévenir une compétition indue pour la nourriture.

Ces postes sont utilisés de façon discontinue ou déplacés notamment pour permettre de prévenir les infestations parasitaires massives.

Ils sont maintenus, ainsi que leurs abords, en parfait état d'entretien.

ARTICLE 19.

En application de l'arrêté du 8 octobre 2018, les animaux sont marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, par tatouage.

Le marquage individuel et permanent est effectué dans le délai d'un mois suivant la naissance des animaux. Toutefois, s'agissant de détention en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé, mais en tout état de cause, il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination. Cette tolérance n'est pas applicable aux espèces locales protégées (comme le bouquetin).

La déclaration de marquage de l'animal est délivrée par le vétérinaire sanitaire ayant procédé à l'identification et est conservée sans limitation de durée, annexée au registre des entrées et des sorties tel que prévu à l'article 41 du présent arrêté.

Le vétérinaire procède à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

L'exploitant signale au gestionnaire du fichier national :

- tout cas de décès ou de vol d'un animal identifié au plus tard dans un délai de quinze jours après l'événement ;
- tout changement d'adresse postale, dans un délai de quinze jours après l'événement ;
- tout achat d'un animal identifié, dans un délai de huit jours après l'événement. Lors de l'introduction d'un nouvel animal, le vendeur ou le donateur est tenu de délivrer l'original de la déclaration de marquage.

Par dérogation à l'alinéa premier de cet article, dans les cas exceptionnels où les animaux des espèces chassables sont orientés dans la chaîne alimentaire pour lutter contre le sur-nombre, le marquage est effectué par bracelet. La mise en œuvre de cette dérogation fait l'objet, systématiquement, d'une information préalable de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 20.

Les animaux mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté sont inventoriés par examen visuel individuel direct au cours des safaris guidés organisés quotidiennement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les effectifs autorisés de chaque espèce, soit en cédant ces animaux à des établissements autorisés, soit en prévenant les gestations. Il transmet à la direction départementale de la protection des populations, pour validation, les mesures envisagées et les périodes de mises en œuvre.

ARTICLE 21.

I. - Pour les animaux appartenant à une espèce protégée, la mise en vente et la vente de spécimens vivants ou morts ou de parties de spécimen sont interdites sauf autorisation conforme aux articles L.411-2 ou L. 412-1 du code de l'environnement.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux qui s'intéressent à l'élevage des espèces protégées.

En cas de cession autorisée, à titre gratuit ou onéreux, une attestation de cession conforme à la réglementation est établie, conformément à la réglementation en vigueur et signée par les 2 parties.

II. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre l'attestation de cession peut prendre la forme d'une facture signée par les 2 parties.

III. - Dans tous les cas, les attestations de cession sont annexées au registre des entrées et sorties.

Toute vente d'un animal vivant s'accompagne de la délivrance à l'acquéreur, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française, conforme à la réglementation.

Ce document d'information comporte la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

ARTICLE 22.

Lors de toute manipulation ou tentative de manipulation des animaux, toutes les précautions nécessaires sont prises pour limiter l'effarouchement des animaux et réduire les risques d'évasion.

En particulier, l'état et la solidité des clôtures, des dispositifs de canalisation voire de contention temporaires des animaux et des moyens de capture des animaux sont vérifiés d'une part quelques jours avant l'intervention en vue de prévoir leur réparation ou aménagement éventuels et dans les heures qui précèdent l'intervention.

ARTICLE 23.

Le chargement en vue du transport des animaux est effectué en présence du titulaire du certificat de capacité.

Si elles sont utilisées, les cages de transport sont adaptées à la taille de l'animal et conformes aux dispositions prévues par la réglementation du transport des animaux vivants, annexe « A » de la résolution IATA (association du transport aérien international).

Le transport respecte les exigences réglementaires notamment en matière d'autorisation administrative pour les espèces protégées.

TITRE 4 - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES

ARTICLE 24.

Le fonctionnement de l'établissement permet de prévenir l'apparition de maladies animales et d'en limiter la propagation.

ARTICLE 25.

La surveillance sanitaire des animaux est confiée au vétérinaire sanitaire qui effectue des visites régulières de l'établissement.

Il met en œuvre des programmes de surveillance et de prophylaxie des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 26.

Les soins, lorsqu'ils sont nécessaires, sont réalisés sous anesthésie générale et les animaux font l'objet d'un suivi étroit.

Tout animal qui présente un risque de dissémination d'un danger sanitaire de première catégorie au sens de l'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime est euthanasié.

ARTICLE 27.

Le statut sanitaire et, le cas échéant, les antécédents médicaux des animaux à introduire sont connus et compatibles avec le statut de l'exploitation vis-à-vis des dépistages obligatoires et des maladies préoccupantes pour l'espèce.

Avant son introduction dans l'enclos primaire, tout animal est soumis à une période d'acclimatation dans un enclos secondaire permettant une surveillance sanitaire particulière. Il reçoit un traitement contre les parasites internes et externes.

Il n'est introduit que si ses états sanitaire, physiologique et comportemental déterminés par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et par le titulaire du certificat de capacité sont satisfaisants.

Le protocole de quarantaine est consigné par écrit en fonction des espèces reçues.

ARTICLE 28.

Les causes des maladies ou de la mort des animaux sont systématiquement recherchées. Des analyses de laboratoire ou des autopsies sont entreprises si nécessaire pour porter un diagnostic.

Toute mortalité anormale constatée parmi les animaux détenus, toute suspicion d'un danger sanitaire de première catégorie au sens de l'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute confirmation d'un tel danger sont signalées sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement et au préfet (directeur départemental de la protection des populations).

ARTICLE 29.

Les cadavres d'animaux sont retirés des zones à risques (zones humides, zones d'abreuvement, zones d'écoulement des eaux de pluie).

Sauf s'ils sont utilisés à des fins de diagnostic ou de recherche, les cadavres qui n'ont pas été éliminés par d'autres animaux nécrophages sont pris en charge par le service public de l'équarrissage.

ARTICLE 30.

Un dossier sanitaire est tenu, conformément à l'article 42 du présent arrêté.

TITRE 5 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 31.

Le public accède au travers d'un sas d'entrée entouré d'une clôture identique à la clôture générale et délimitant une aire de stationnement d'une capacité minimale de 75 véhicules.

L'entrée et la sortie du parking ainsi que la circulation intérieure sont conçues de manière à ne créer ni gêne ni danger pour les usagers de la route départementale 2. Ainsi :

- un véhicule peut entrer tandis qu'un autre sort, évitant ainsi toute immobilisation sur la route départementale,
- toutes les manœuvres peuvent être effectuées à l'intérieur du sas afin que chaque véhicule, entrant ou sortant, puisse le faire dans des conditions de sécurité optimale.
- une aire spéciale est dégagée à l'intérieur du sas pour les manœuvres et le stationnement des cars,
- l'accès au sas se fait par des portails de même hauteur que les clôtures, fermés après chaque passage.

ARTICLE 32.

Avant de pénétrer dans l'enclos primaire, les visiteurs sont informés oralement par chaque guide professionnel, des consignes qu'ils devront respecter pour préserver leur sécurité, celle des autres personnes ainsi que la tranquillité des animaux.

Une information et une sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces exposées et la conservation de la diversité biologique est apportée au cours des visites.

ARTICLE 33.

Chaque guide qui pénètre, avec ou sans visiteurs, dans l'enclos dans lequel les animaux sont détenus est équipé d'un dispositif de liaison radiophonique (talkie-walkie) et téléphonique avec le poste d'accueil du parc.

Ce dispositif est maintenu en fonctionnement pendant toute la durée du séjour du personnel dans le parc.

ARTICLE 34.

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 modifié.

Des consignes précises de sécurité sont portées à la connaissance du personnel.

Le plan de secours est adressé par l'exploitant au préfet et au maire.

ARTICLE 35.

Le personnel désigné dans l'effectif pour intervenir en cas d'urgence dispose notamment :

- d'une trousse de soins d'urgence,
- d'un véhicule 4x4 en réserve pour assistance,
- d'un matériel d'immobilisation des animaux : fusil hypodermique et ses munitions.

Dans le cas où une arme à feu serait détenue, pour abattre tout animal devenu dangereux ou qui se serait échappé, un dossier à disposition des services de contrôle doit être tenu à jour, comportant copie de la déclaration de détention d'arme, le récépissé de la Préfecture du dépôt de cette déclaration, la liste des personnes nommément désignées par l'exploitant et les copies des licences ou des permis de ces personnes.

L'accès à l'arme est limité aux seules personnes habilitées à l'utiliser. Elle est rangée dans un local fermé à clé.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

ARTICLE 36.

L'exploitant informe le préfet (direction départementale de la protection des populations) des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes. Le rapport indique les circonstances et les causes de l'évènement, les effets sur les personnes, les animaux et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 37.

En cas d'évasion confirmée d'animaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour localiser l'animal ou les animaux évadés en vue de le(s) capturer et le(s) ramener dans l'installation.

Il y a évasion confirmée lorsqu'un animal visé dans le présent arrêté s'est échappé d'un moyen de transport au moment de son déchargement / chargement dans l'exploitation ou lorsqu'il a été observé en liberté à l'extérieur de l'enclos, ou lorsque des traces sont notées à l'extérieur de la clôture, qu'il y ait ou non modification de celle-ci ou lorsque le dénombrement des animaux présents dans les enclos qui leurs sont destinés montre l'absence d'un spécimen au moins de ces animaux.

L'exploitant informe de l'évasion, sans délai, les agents des services publics susceptibles de participer à la recherche ou à la capture des animaux évadés : le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCSF), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP-06), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM 06), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDIS-06), le centre opérationnel de la gendarmerie.

Cette information fait notamment état de la nature des espèces et du nombre d'animaux évadés, de leur dangerosité potentielle, de la date et de l'heure effectives ou supposées de l'évasion, du site de franchissement supposé ou effectif de la clôture, du ou des secteurs dans lesquels les animaux pourraient se trouver après l'évasion et des mesures mises en place et prévues pour localiser et capturer les animaux évadés.

Si la situation le nécessite, les maires des communes potentiellement concernées sont informés.

A la demande du préfet, l'exploitant informe les usagers des voies de communication de l'évasion, par l'intermédiaire de moyens ou médias appropriés.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS FAVORISANT LA CONSERVATION DES ESPÈCES

ARTICLE 38.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participera :

- à des travaux de recherche visant à une meilleure connaissance des espèces ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation des espèces ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces détenues et l'amélioration des techniques d'élevage en captivité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations), un rapport faisant état des actions entreprises au titre de la conservation des espèces.

ARTICLE 39.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participera aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribuera à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux existants qui s'intéressent à l'élevage des espèces autorisées par le présent arrêté.

TITRE 7 – TENUE DES REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

ARTICLE 40.

Les documents ci-après sont constitués, tenus au jour le jour et mis à la disposition des agents habilités sur le site de l'installation :

- le registre des entrées et des sorties ;
- le dossier sanitaire.

Pour chacun de ces documents les pages sont numérotées. Les informations figurent sans blanc, ni rature, ni surcharge. Un format numérique peut être tenu s'il offre toute garantie en matière de preuve.

Sur la première page des documents sont portés : le nom de l'établissement, le titre du registre, le numéro du tome, le nom et la fonction du ou des responsables du registre et le nom et le numéro de téléphone du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

ARTICLE 41.

Le registre des entrées et des sorties est tenu conformément à la section 2 du chapitre premier de l'arrêté interministériel du 8/10/2018 sus-visé et concerne toutes les espèces présentées.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Une fois par trimestre, une édition du registre est transmise, le cas échéant par voie électronique, à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, service SSPA, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

ARTICLE 42.

Le dossier sanitaire est tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25/03/2004 modifié.

Il est conservé dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription.

Dans le dossier sanitaire, sont notés les soins préventifs et curatifs donnés aux animaux y compris pendant la quarantaine, les modalités d'isolement ou d'acclimatation des animaux mis en œuvre, les interventions du vétérinaire sanitaire, les résultats d'analyse, les diagnostics, les mortalités et leur cause, les résultats d'examen nécropsique, les interventions sur l'établissement à visée sanitaire notamment les désinfections ainsi que le nom et la signature du responsable des interventions.

Sont annexés au dossier sanitaire, le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire et les ordonnances prescrites pour l'utilisation de médicaments.

Le dossier sanitaire est tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

ARTICLE 43.

Les autres documents cités dans cet arrêté sont tenus en permanence à la disposition des agents de l'administration en charge des contrôles sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 8 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 44.

Les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement pourront procéder au contrôle de l'établissement et constater les infractions au présent arrêté.

Les agents désignés à l'article L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime pourront procéder en tout temps au contrôle des lieux de détention des animaux. Ils pourront procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté ou pour estimer le respect des prescriptions techniques imposées. A la demande du préfet et sous le contrôle d'un agent désigné à l'article L. 221-5 du code rural, des personnels pourront procéder à tout prélèvement jugé utile notamment des prélèvements de sang ou de poils, destiné à des analyses permettant d'établir l'origine licite des animaux.

ARTICLE 45.

Faute de l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les chapitres V et VI du titre préliminaire du livre II code rural et de la pêche maritime, et par le chapitre V du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement,

TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 46.

La présente autorisation peut faire l'objet de la part du demandeur d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite de ce recours.

Un recours contentieux peut être interjeté auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter d'un refus à l'issue d'un recours gracieux.

ARTICLE 47.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andon et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Andon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire,
- un extrait de cet arrêté est affiché, de façon visible, à l'entrée de l'établissement,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 48.

L'arrêté préfectoral du 19 août 2005 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 49.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL « Réserve Biologique des Monts d'Azur »,
- au sous-préfet du Pays de Grasse,
- au maire de Cipières,
- au maire de Gréolières,
- au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse,
- au directeur départemental des territoires et de la mer – SEAFEN,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **23 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
50-4189

Françoise TAHERI

Annexe 1 :
Liste des espèces autorisées à la détention et à la présentation au public
et personnes détenant le certificat de capacité

Date de mise à jour : 23 avril 2019

Espèces	Nombre de spécimens autorisés	Détenteur du certificat de capacité
Cheval de Przewalski (<i>Equus caballus przewalskii</i>)	30	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Bison d'Europe (<i>Bison bonasus</i>)	45	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)	45	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Chevreuril (<i>Capreolus capreolus</i>)	20	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	40	M. Patrice Longour M. Paul de la Panouse
Chamois (<i>Rupicapra rupicapra</i>)	15	M. Paul de la Panouse
Elan (<i>Alces alces</i>)	8	M. Paul de la Panouse
Daim (<i>Dama dama</i>)	8	M. Paul de la Panouse
Bouquetin (<i>Capra ibex</i>)	15	M. Paul de la Panouse

Annexe 2 : Liste des activités autorisées sur le site

Date de mise à jour : 23 avril 2019

Les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement sont les suivantes :

- safaris à pied, en calèche, en raquettes ou en traîneau ;
- observations et affûts photographiques ;
- réalisation de films documentaires ;
- hébergement touristique de type écolodges ou en hôtel bioclimatique conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15459 du juin 2017 modifiant l'arrêté du 18 avril 2008.